

Séquence : Optimiser ses fabrications pour éliminer les micropolluants

**Réglementation des substances
dangereuses dans les rejets
Intégration des micropolluants dans les
mesures d'autosurveillance**

Aurélia CHANTEPERDRIX (DREAL)

Nantes 4 février 2020



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Qu'est ce qu'une substance dangereuse ?



Définition au niveau européen

Substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables

- Provoque une intoxication des organismes affectés en perturbant certaines fonctions vitales pouvant aller jusqu'à la mort
- Effets qui s'expriment à de très faibles concentrations de l'ordre du microgramme par litre

Exemples: métaux, PCB, HAP, solvants chlorés, pesticides...



Difficultés

Utilisateurs pas toujours conscients de les utiliser, de les produire et/ou de les rejeter

Les méthodes analytiques ne sont pas toujours fiabilisées en raison de faibles concentrations pouvant entraîner des effets



Axes prioritaires de l'inspection

Axes prioritaires engagés par l'inspection :

- Mise en place d'une surveillance des substances dangereuses : Action RSDE 1ere vague et 2nd vague + arrêté ministériel du 24 août 2017
- Obtenir des réductions pour les plus grands émetteurs (nonylphénols, chloroforme, certains métaux dont Zn et Ni)
 - Étude de réductions, programme d'action
 - Étude de compatibilité milieu



Action RSDE

La réglementation européenne :

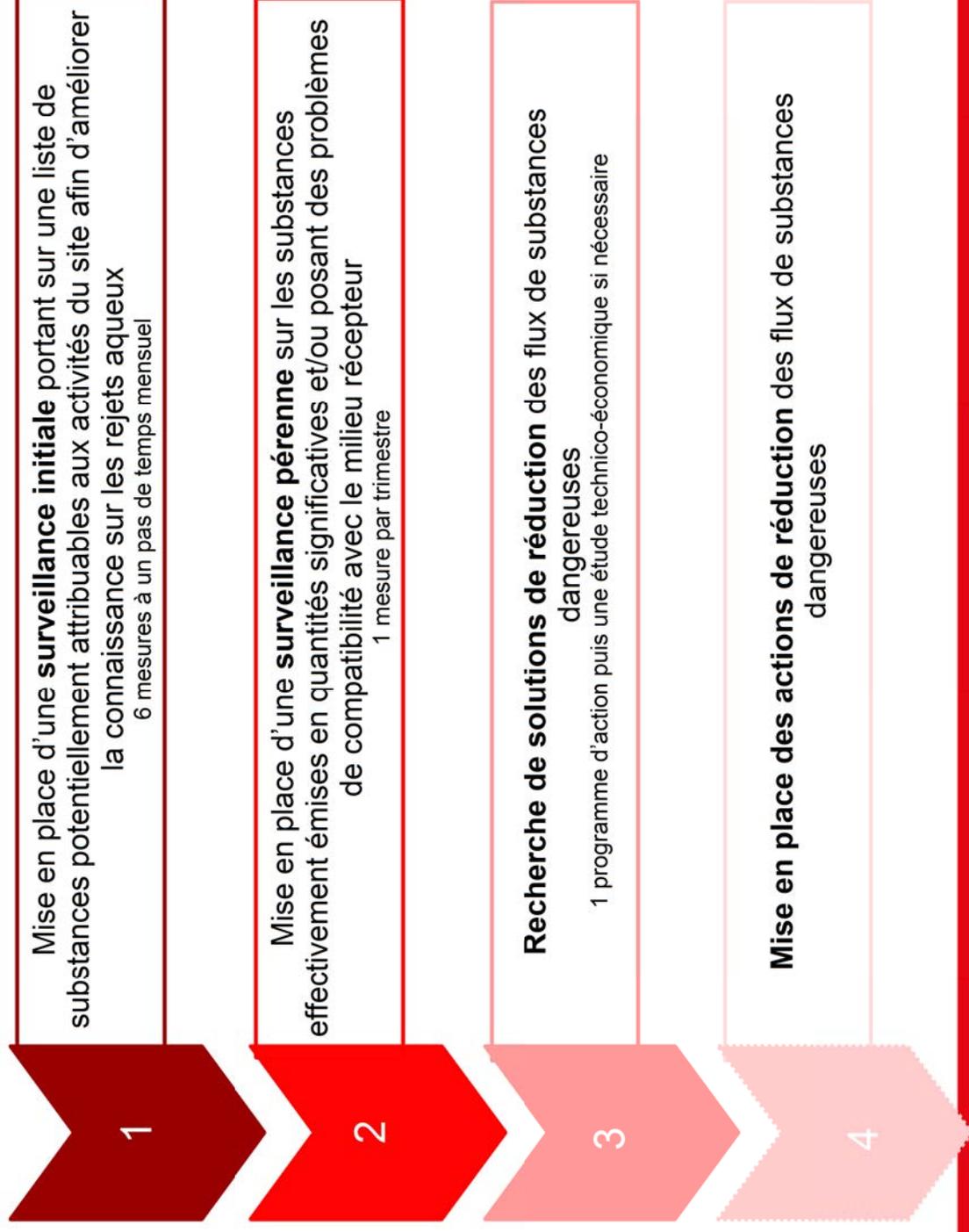
- Directive cadre sur l'eau » (DCE)
- Impose : la **réduction ou la suppression de ces émissions de substances**
- Lancement en **2002** de l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau « **RSDE** »
- L'Arrêté Ministériel 24.08.17 constitue le prolongement de l'action
- Il modifie dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance d'ICPE



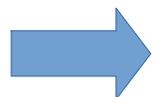
Action RSDE

Pour contribuer :

- ✓ Aux objectifs de réduction de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive 2006/11/CE
- ✓ A l'atteinte du bon état des masses d'eau exigé par la DCE (horizon 2015)



Les objectifs de l'arrêté ministériel RSDE



Mettre à jour la réglementation ICPE conformément aux orientations européennes et nationales

Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs soumis à autorisation ou enregistrement

Passer de la surveillance pérenne RSDE à une **autosurveillance normalisée**

Dresser un **cadre commun** pour l'encadrement et le suivi des émissions

Prescrire des valeurs limites d'émission dans l'eau en cohérence avec les résultats de la campagne initiale RSDE 2 et en lien avec les niveaux d'émission de référence relatifs aux conclusions MTD (Directive IED)

Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels ayant un volet « émissions dans l'eau »



Les cibles de l'arrêté ministériel RSDE



Un arrêté ministériel « **rejets de substances dangereuses dans l'eau** » pour modifier **22** arrêtés ministériels

- L'arrêté générique du **02.02.98** pour les sites relevant du régime de l'autorisation
- Un cadre général
- Des dispositions spécifiques pour certains secteurs (*chimie, tanneries et mégisseries, lavage de citernes, production ou transformation de métaux, sites de traitement de déchets dangereux 2790 et sites de tri/transit/regroupement 2717 et 2718...*)
- Les **arrêtés sectoriels pour les activités exclues du champ d'application de l'AM 02.02.98** (*papeterie, abattoirs, verreries, traitement et revêtement de surface, activité vinicole, incinération, stockage de déchets, installations de combustion, stockage de liquides inflammables...*)
- Les **arrêtés sectoriels pour des activités soumises à enregistrement** (*agroalimentaire d'origine animale, agroalimentaire d'origine végétale, activités de transformation du lait, blanchisserie, activité vinicole...*)

Quelles conséquences ?

Révision des VLE et modalités de surveillance

Applicable depuis le **1^{er} janvier 2018** pour la **surveillance**, d'ici à **2020 (2023)** pour les **valeurs limites d'émission**

1er janvier 2018 : surveillance des substances ex RSDE + nouvelles substances DCE

1er janvier 2020 : respect des VLE pour les substances ex RSDE

1er janvier 2023 : respect des VLE pour les nouvelles substances DCE



COURRIER

Des courriers d'information ont été adressés mi-2018 à l'ensemble des exploitants ayant fait RSDE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quelles conséquences ?

Introduction du principe de **zone de mélange** (art 22.1), notion de rejet net (art 32)

Renforcement des exigences en matière d'**échantillonnage** et d'**analyse** de substances dans l'eau

Révision des dispositions de gestion des **eaux pluviales**

Possibilité **d'aménager les VLE pour une ICPE raccordée à une STEP** industrielle ou mixte (art 34) traitant ces substances

Permettre de **moduler** les fréquences d'analyse pour les rejets raccordés (art 60)

Fréquence de surveillance du site raccordé pouvant être calée sur celle de la convention de rejet



De nouvelles substances réglementées

Substances associées par secteur d'activité sur la base des enseignements de l'action RSDE et en fonction des évolutions réglementaires européennes

Les substances de la campagne RSDE

Les substances de la Directive n°2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique

Les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE)

Les nouvelles substances prioritaires de la DCE





Substances dangereuses* = substances à supprimer

La DCE définit des exigences pour la **suppression des substances dangereuses prioritaires** (principes + nouvelles dispositions)

- Introduction d'un plafond à respecter dans tous les cas : 25µg/l maximum
- ET réduction des niveaux d'émissions au maximum dans dans des conditions technico-économiques viables
- Exemption si l'installation n'est pas à l'origine de l'émission de la substance et que la substance est déjà présente à l'amont

Les attendus de l'inspection vis à vis des exploitants

- **Mise en conformité** réglementaire si nécessaire
- Pour sites existants ayant réalisé RSDE :
 - **Exploiter les résultats des campagnes RSDE**
 - **Achever les programmes d'actions et études de réduction**
 - **Mise à jour du plan de surveillance** des rejets aqueux pour y intégrer le suivi des substances dangereuses
 - **Étude de la compatibilité** avec le milieu *pour sites soumis* a surveillance perenne sur « critères milieu »

Les attendus de l'inspection vis à vis des exploitants

Pour sites nouveaux et modifications sites existants :

- Les dossiers doivent **intégrer les substances dangereuses** listées à l'AM RSDE pour le secteur d'activité concerné
- Positionnement attendu sur les substances spécifiques et susceptibles d'être rejetées
- Le **respect des VLE de l'AM est un minimum** qui peut être sévérié si l'acceptabilité du milieu le nécessite
- **Programme de surveillance** des émissions conformément aux exigences de l'art 58 de l'AM du 2/02/98. Chaque substance doit être justifiée

Surveillance des rejets

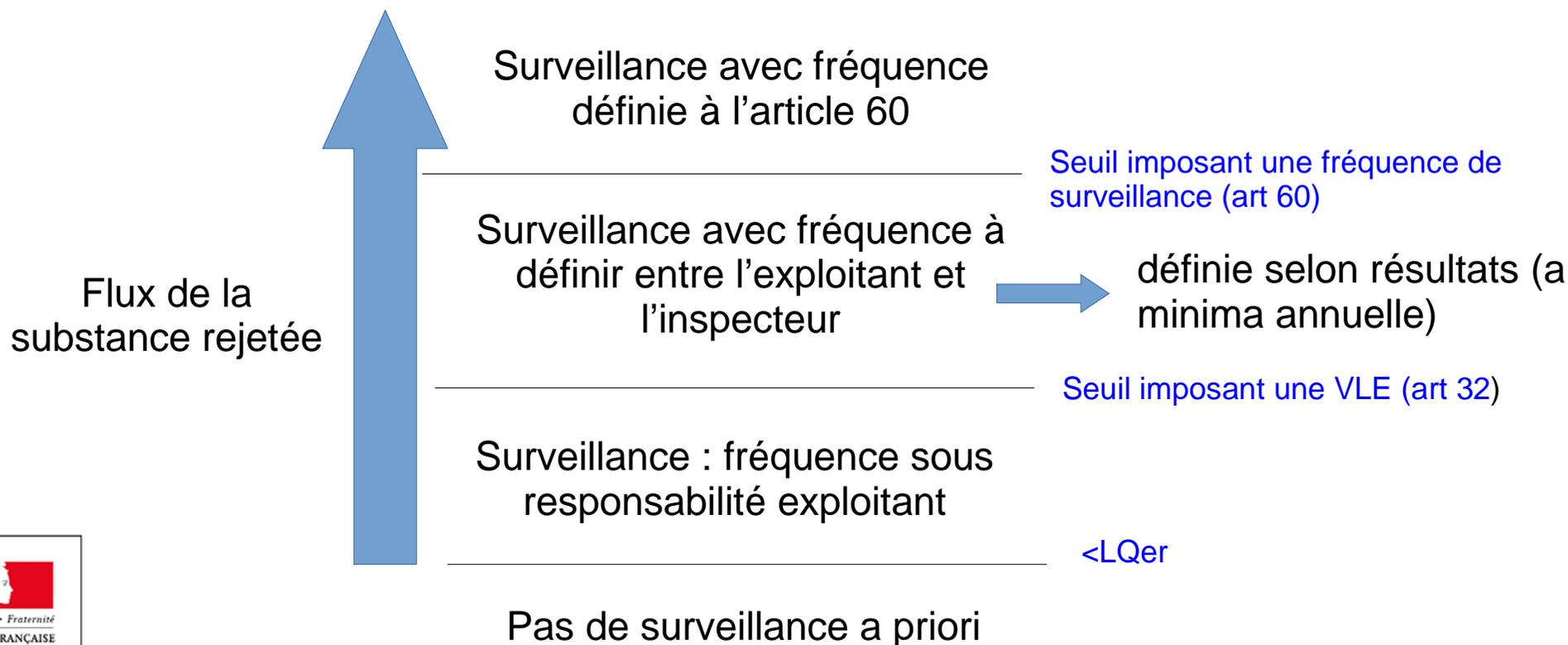
Surveillance des émissions : Rappel du cas général (cf §1.6.2.a du Guide)

Trois motifs pour lesquels une surveillance des émissions doit être prescrite :

- **pour des raisons locales** : masse d'eau sensible, enjeu spécifique, polluant particulier...
- **en raison du flux important** engendrant une **fréquence de surveillance mensuelle ou trimestrielle** réglementée par l'AM sectoriel/ou 02.02.98
- **dès que le seuil de flux imposant une VLE est dépassé.**

Quels critères de surveillance ?

Pour les substances avec seuils de flux :



Critères de surveillance

Cas des substances avec VL sans seuil de flux : à suivre en fonction des flux et concentrations - fréquence renforcée si le flux est important ou les niveaux d'émissions proche de la VLE

Substances dangereuses* (VLE = 25 µg/l) : cas par cas en fonction des flux et concentrations (substance à suivre car échéance de suppression)

En conclusion : Modalités de surveillance à apprécier au cas par cas

(cas particulier des arrêtés sectoriels ex : traitement de surface
=> surveillance trimestrielle métaux - déchets : surveillance trimestrielle lixiviats)



Point d'attention : flux max

- Positionnement des exploitants : **Prise en compte des flux max** et non des flux moyens
- Logique de l'AM RSDE 2/2/98 : **flux max journalier**
- Pour vous aider : Un **tableau de positionnement** mis à disposition auprès de l'inspection



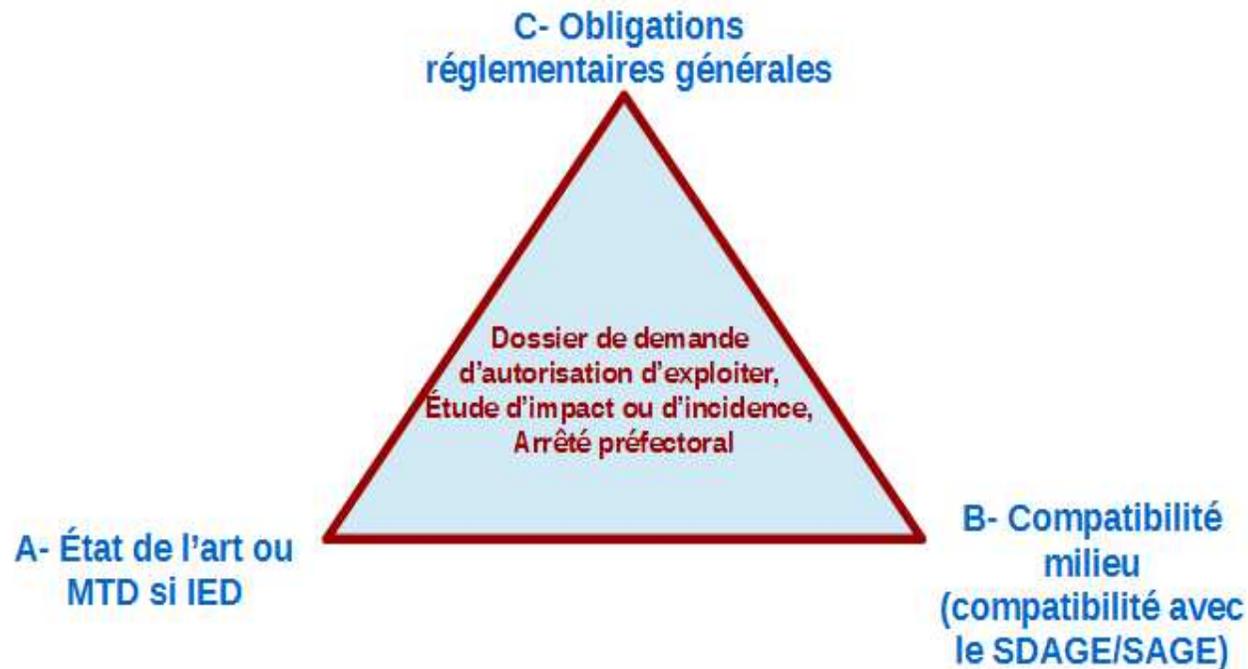
Point d'attention : surveillance des rejets

Arrêt de la surveillance envisageable si substances inférieures à LQ **durablement et en conditions normales de fonctionnement**

Attention : si enjeu milieu/problème de compatibilité => surveillance à définir en fonction de l'enjeu

Les **valeurs limites ministérielles** pourraient être **revues à la baisse** si ces valeurs limites d'émission ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Comment réglementer un rejet de substances dangereuses ?



- Prise en compte la mise en œuvre des règles de l'art (articles L110-1 et R512-28) ou les MTD pour les installations IED ?
- Rejet compatible avec les objectifs quantitatifs (prélèvement) et qualitatifs (rejet) du milieu ?
- Réglementation nationale a minima respectée ?

→ **Guide accessible à tous sur AIDA**

Nov. 2012

Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

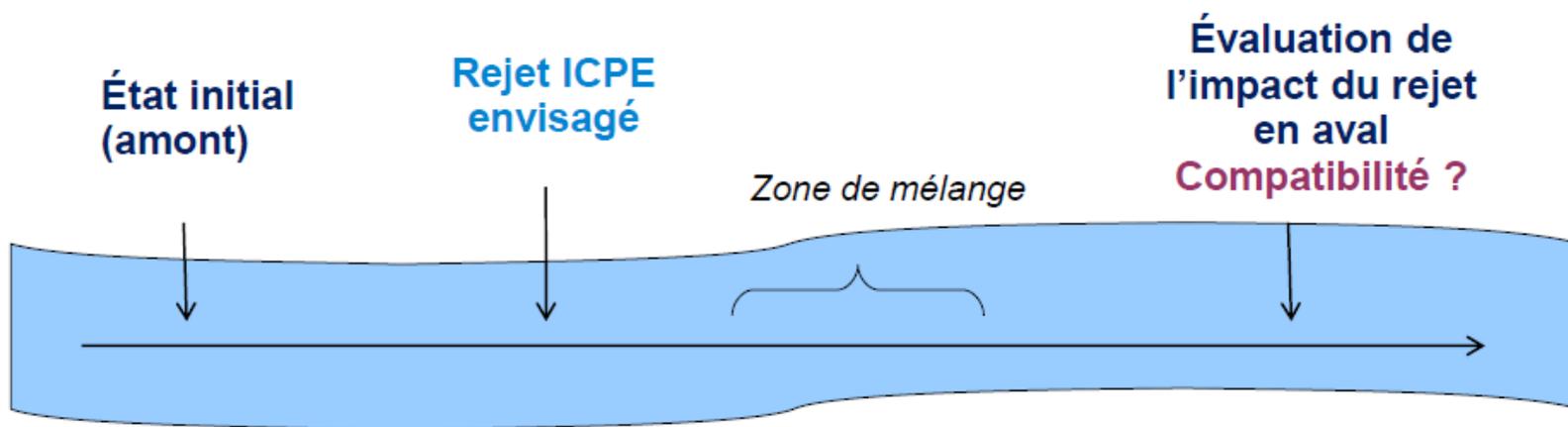
www.developpement.durable.gouv.fr

Dimensionnement rejet aqueux

Simulation de l'impact du projet par paramètre concerné

Flux amont + Flux rejet < Flux maximal admissible par le milieu

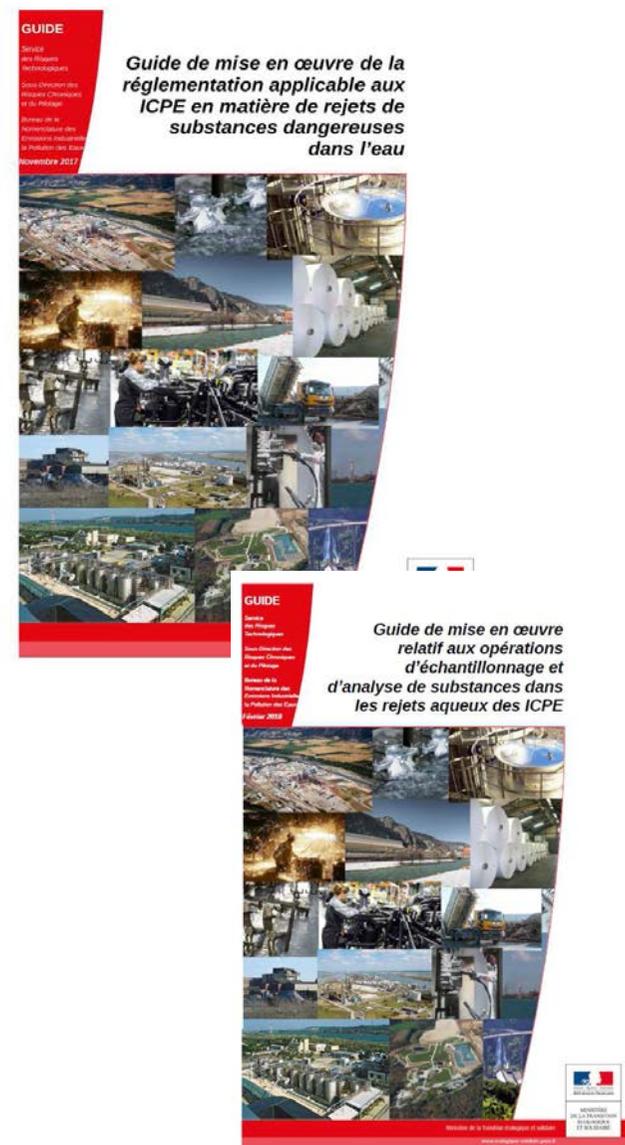
**Concentration aval ICPE $\leq 0,8$
x NQE (MA)**



L'accompagnement prévu pour la mise en œuvre de l'AM RSDE

- ◆ Guide de mise en œuvre sur la réglementation nationale en matière de **rejets de substances dangereuses dans l'eau**
- ◆ Guide de mise en oeuvre relatif aux **opérations d'échantillonnage et d'analyse** de substances dans les rejets aqueux des ICPE

→ Guide accessible à tous sur AIDA



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Guide métrologie

Accessible sur AIDA :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0

Objectif: Renforcer les exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse de substances dans l'eau

Article 58.II de l'AM2/2/98: cahier des charges à respecter dans le cadre de l'autosurveillance

Article 58.III de l'AM2/2/98: recours à un **préleveur accrédité** et a un **laboratoire agréé** pour les contrôles externes de recalage

Attention : conditions spécifiques échantillonneurs micropolluants



Guide métrologie

Labo accrédité → site du COFRAC (recherche avec la norme),
matrice «eaux résiduaires»

Labo agréé → site «LABEAU», matrice «eaux résiduaires»

Avis LQ : *Avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques du 14/04/18)*

Les laboratoires agréés ont l'obligation de respecter cet avis



FIN

Merci pour votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr